Soixante-quatrième année - N° 3287 — 23 chaoual 1395 (29 octobre 1975).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Salaires. — Relèvement général en fonction du coût de la vie.

Dahir portant loi n° 1-75-15 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) modifiant le dahir n° 1-59-352 du 28 rebia II 1379 (31 octobre 1959) relatif au relèvement général des salaires en fonction de l'augmentation du coût de la vie. 1283

Indice du coût de la vie. — Éléments entrant dans sa composition.

Décret n° 2-75-22 du 13 ramadan 1395 (20 septembre 1975) fixant les éléments entrant dans la composition de l'indice du coût de la vie 1284

Région minière du Tafilalèt et de Figuig.

Dahir portant loi n° 1-74-446 du 21 chaabane 1395 (30 août 1975) modifiant et complétant le dahir n° 1-60-019 du 11 joumada II 1380 (1er décembre 1960) portant création de la région minière du Tafilalèt 1286

Ministère du travail et des affaires sociales. — Attributions et organisation.

Décret n° 2-75-476 du 29 ramadan 1395 (6 octobre 1975) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère du travail et des affaires sociales 1288

Centre national de documentation. — Organisation financière et comptable.

Arrêté du ministre des finances n° 986-75 du 2 joumada II 1395 (13 juin 1975) fixant l'organisation financière et comptable du Centre national de documentation 1289

Qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1108-75 du 5 ramadan 1395 (12 septembre 1975) portant qualification d'un médecin « spécialiste » 1290

TEXTES PARTICULIERS

P.T.T. — Création d'un établissement postal.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 786-75 du 6 joumada II 1395 (17 juin 1975) portant création d'un établissement postal 1291

P.T.T. — Transformation d'établissements postaux.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1093-75 du 4 ramadan 1395 (11 septembre 1975) portant transformation d'un établissement postal 1291

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1104-75 du 8 ramadan 1395 (15 septembre 1975) portant transformation d'un établissement postal 1291

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1145-75 du 22 rejeb 1395 (1er août 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,11 l/s, au profit de M. El Alaoui Moujibi Moulay El Hassan, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ouled Khalifa, fraction Rehamna-Sud, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othman, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 1291

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1162-75 du 22 rejeb 1395 (1er août 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,39 l/s, au profit de M. El Alaoui Moujibi Moulay Taïeb, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ouled Khalifa, fraction Rehamna-Sud, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othman, province d'El-Kelâa-des-Srarhna ... 1291

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1163-75 du 22 rejeb 1395 (1er août 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,02 l.s. au profit de M. Mehdi ben Hassan ben Zaïd, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Jerf, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1291

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1164-75 du 22 rejeb 1395 (1er août 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,95 l/s, au profit de M. Kachoune Abdelhamid, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Sidi Zouine, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1291

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1165-75 du 22 rejeb 1395 (1er août 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,75 l/s, au profit de M. Khaliss Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Jnan Lakbir, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1291

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1166-75 du 22 rejeb 1395 (1er août 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,50 l/s, au profit de M. Hadj Brahim Hakkoum, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ben Hssina, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1291

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1167-75 du 22 rejeb 1395 (1er août 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,76 l/s, au profit de M. El Hadj Jilali ben El Aissaoui, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Azouafid, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1291

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1105-75 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech), au profit de M. Hmida ben Hassan 1292

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1106-75 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), au profit de MM. El Maâlah El Hadj Labdaoui et El Maâlah El Hadj El Houssaïne 1292

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1107-75 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech), au profit de M. Hadj Mohamed ben Medkour 1292

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1186-75 du 10 ramadan 1395 (17 septembre 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othman, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, au profit de M. Majdoul Boujemâa 1292

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1187-75 du 10 ramadan 1395 (17 septembre 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal), au profit de M. Sifdine Sahraoui 1292

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1159-75 du 12 ramadan 1395 (19 septembre 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech), au profit de M. Kamal Mustapha ben Omar 1292

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1160-75 du 12 ramadan 1395 (19 septembre 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech), au profit de MM. Salek ben Ali, Mohamed ben Saïd et Lahcen ben Ahmed 1292

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1161-75 du 12 ramadan 1395 (19 septembre 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othman, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, au profit de MM. Moulay Mamoun et Mohamed Azzouzi 1292

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1185-75 du 18 ramadan 1395 (25 septembre 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Ksiba (province de Beni-Mellal), au profit de M. le colonel Kourima 1293

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1194-75 du 18 ramadan 1395 (25 septembre 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal), au profit de M. Tahiri Rahal ben Mohamed 1293

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1196-75 du 18 ramadan 1395 (25 septembre 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal), au profit de MM. Radi Ahmed et Radi Mohamed 1293

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1205-75 du 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès, au profit de M. Ghrasli Taïeb ben Bouchta 1293

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1195-75 du 20 ramadan 1395 (27 septembre 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech), au profit de la Société d'exploitation de la pyrrhotine de Kettara .. 1293

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1204-75 du 20 ramadan 1395 (27 septembre 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Bzou, province d'Azilal, au profit de M. Hakam Abdelaziz 1293

Permis miniers.

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 781-75 du 6 joumada II 1395 (17 juin 1975) abrogeant la décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 034-62 du 8 chaabane 1381 (15 janvier 1962) délimitant une unité métallogénique dans la région de l'Achmèche (district fluorifère) 1293

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 782-75 du 6 joumada II 1395 (17 juin 1975) fixant les conditions de réattribution de permis miniers périmés ou annulés .. 1294

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1060-75 du 24 chaabane 1395 (1er septembre 1975) fixant les conditions de réattribution de permis périmés 1298

Algemene Bank Morokko. — Autorisation d'exercer.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3276, du 4 chaabane 1395 (13 août 1975) 1299

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-75-620 du 3 chaoual 1395 (9 octobre 1975) complétant le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat 1299

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1084-75 du 6 chaabane 1395 (15 août 1975) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'intérieur appelés à siéger du 15 juillet 1975 au 30 juin 1981. 1299

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1144-75 du 12 ramadan 1395 (19 septembre 1975) complétant l'arrêté n° 1204-73 du 22 kaada 1393 (18 décembre 1973) fixant la liste des établissements de formation des cadres supérieurs 1301

Ministère du travail et des affaires sociales.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 994-75 du 23 rejeb 1395 (2 août 1975) déterminant une équivalence de diplôme 1301

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Remise de dette 1301

Résultats de concours et d'examens 1301

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1303

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-75-15 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) modifiant le dahir n° 1-59-352 du 28 rebia II 1379 (31 octobre 1959) relatif au relèvement général des salaires en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 du dahir n° 1-59-352 du 28 rebia II 1379 (31 octobre 1959) relatif au relèvement général des salaires en fonction de l'augmentation du coût de la vie, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — La commission prévue à l'article premier est « dénommée « commission centrale des prix et des salaires ». « Elle est présidée par le ministre du travail et des affaires « sociales ou son représentant et comprend :

« Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du « plan ;

« Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des « affaires économiques ;

« Un représentant du ministre des finances ;

« .....

« Deux représentants du ministre du commerce, de l'industrie, « des mines et de la marine marchande, dont un pour le commerce « et un pour l'industrie ;

« Six représentants des travailleurs ;

« .....

(*La suite sans modification.*)

« *Article 3.* — La commission prévue à l'article 2 ci-dessus « est chargée de suivre en liaison avec le service central des « statistiques, les fluctuations de l'indice du coût de la vie.

« Seront fixés par décret les éléments entrant dans la « composition de cet indice, lequel sera établi d'après les prix « de détail pratiqués dans les villes désignées par décret.

« Le niveau initial des indices de référence est constaté par « arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du plan et du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« ministre chargé des finances. Les variations mensuelles de ce « niveau seront publiés au *Bulletin officiel* par les soins du service « central des statistiques.

« La commission se réunit tous les six mois à l'initiative de « son président.

« Lorsque la commission aura constaté que l'indice d'ensemble « du coût de la vie a subi une hausse ..... »

(*La suite de l'alinéa sans modification.*)

« Postérieurement à la majoration intervenue en application « de l'alinéa précédent, lorsque l'indice d'ensemble du coût de la « vie sera resté pendant deux mois ..... »

(*La suite sans modification.*)

« Dans les cas prévus aux sixième et septième alinéas du « présent article le Premier ministre est saisi de l'avis de la « commission, dans un délai de huit jours. »

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1395 (29 août 1975).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-75-22 du 18 ramadan 1395 (20 septembre 1975) fixant les éléments entrant dans la composition de l'indice du coût de la vie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-352 du 28 rebia II 1379 (31 octobre 1959) relatif au relèvement des salaires en fonction de l'augmentation du coût de la vie, tel qu'il a été modifié, notamment son article 3 ;

Après examen par le conseil des ministres réunis le 3 hija 1394 (17 décembre 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des produits et services entrant dans la composition de l'indice du coût de la vie dans les principales villes du Maroc comprend 210 articles.

Cette liste et la pondération de chacun des produits et services dans l'indice, sont déterminées dans l'annexe au présent décret.

ART. 2. — L'indice des prix sera établi d'après les prix de détail pratiqués dans les villes suivantes :

Agadir ;
Casablanca ;
Fès ;
Kenitra ;
Marrakech ;
Oujda ;
Rabat ;
Tétouan.

ART. 3. — L'indice des 210 articles est composé de neuf indices dont huit régionaux ; ces derniers correspondent aux huit villes citées dans l'article 2. Le neuvième est relatif à l'ensemble des 8 villes.

ART. 4. — Le décret n° 2-59-203 du 7 rejeb 1379 (6 janvier 1960) fixant les éléments entrant dans la composition de l'indice du coût de la vie à Casablanca est abrogé.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1395 (20 septembre 1975).

AHMED OSMAN.

ANNEXE

Liste des produits et services et pondérations des 210 articles dans l'indice

0/1 — ALIMENTATION	54,00		
I — *Céréales et produits à base de céréales*		12,79	
Riz			0,41
Blé			1,01
Pain			1,25
Farine			6,64
Semoule			0,60
Pâtes alimentaires			0,58
Pâtisserie			0,52
Biscuits			0,17
Beignets			0,25
Levure			0,34
Droit de cuisson			1,02
II — *Corps gras*		3,52	
Beurre importé			1,17
Huile d'olive			0,61
Huile d'arachide			1,74
III — *Lait et fromage*		2,43	
Lait cru			1,72
Lait entier condensé			0,24
Lait entier en poudre			0,16
Fromage			0,31
IV — *Viandes*		13,50	
Viande de bœuf			6,62
Viande de mouton			4,66
Abats et tripes			0,48
Pattes			0,20
Poulets vivants			1,54
V — *Poissons*		1,25	
Sardines fraîches			0,13
Merlan			0,36
Pageot			0,09
Tassergal			0,58
Sardines en conserve			0,09
VI — Œufs		0,59	
Œufs frais			0,59
VII — *Légumes frais*		4,16	
Pommes de terre	Variables suivant les mois et les villes		
Tomates			
Fèves			
Petits-pois			
Haricots verts			
Carottes			
Navets			
Oignons			
Poivrons			
Choux-fleurs			
Aubergines			
Courgettes			
Radis			
VIII — *Autres légumes*		0,81	
Olives			0,25
Pois-chiches			0,10

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Petits-pois		0,09
Lentilles		0,20
Haricots secs		0,17
IX — *Fruits frais*	2,14	
Oranges, Mandarines, Citrons, Raisins, Pommes, Poires, Melons, Pastèques, Abricots, Prunes, Bananes	Variables suivant les mois et les villes	
X — *Fruits secs*	0,62	
Raisins secs		0,11
Dattes		0,29
Amandes		0,16
Noix		0,06
XI — *Sucre*	4,03	
Sucre en pain		3,37
Sucre en morceaux		0,66
XII — *Autres produits sucrés*	0,52	
Miel		0,21
Chocolats		0,17
Confiture		0,14
XIII — *Plantes aromatiques*	3,00	
Thé		1,40
Café		1,06
Menthe		0,54
XIV — *Boissons*	0,98	
Jus d'orange		0,02
Limonade		0,32
Eaux minérales		0,15
Autres boissons		0,49
XV — *Épiceries et condiments*	1,00	
Sel en poudre		0,07
Poivre		0,31
Piment		0,26
Vinaigre		0,02
Ail		0,34
XIV — *Repas et boissons pris à l'extérieur*	2,66	
Repas		1,65
Café préparé		0,62
Boissons		0,39
0/2 — HABILLEMENT	8,50	
I — *Vêtements de dessus*	3,58	
Jellaba homme		0,38
Tehtya		0,42
Kaftan		0,28
Jellaba femme		0,33
Costume homme		0,80
Pantalon homme		0,73
Robes		0,28
Jupes		0,20
Blouse tablier		0,16
II — *Couvre-tête*	0,12	
Takia		0,03
Foulard		0,09
III — *Linge de corps et bonneterie*	1,92	
Tricot en laine		0,53
Tricot en coton		0,31
Chemise		0,77
Chemise de nuit		0,09
Sous-vêtement		0,09
Chaussettes		0,09
Soutien-gorge		0,04
IV — TISSU D'HABILLEMENT	0,80	
Tissu en laine		0,08
Tissu en coton		0,04
Tissu synthétique		0,68
V — FRAIS DE CONFECTION	0,44	
Costume homme		0,18
Kaftan		0,22
Ensemble femme		0,04
VI — CHAUSSURES	1,39	
Souliers en cuir		0,91
Sandales en cuir		0,19
Babouches		0,12
Sandales plastiques		0,05
Souliers caoutchouc		0,07
Ressemelage		0,05
VII — *Divers*	0,25	
Ceinture en cuir		0,04
Sac à main		0,10
Fil à coudre		0,07
Fil de laine		0,04
0/3 — HABITATION	13,50	
I — *Loyer*	5,77	
Loyer		5,77
II — *Entretien et réparation*	1,18	
Peinture		0,91
Plomberie		0,27
III — *Chauffage, éclairage et eau*	2,99	
Eau		0,31
Électricité		0,55
Pétrole		0,33
Alcool à brûler		0,02
Charbon de bois		0,81
Butane		0,89
Allumettes		0,08
IV — *Mobilier et linge de maison*	2,08	
Support matelas		0,20
Natte		0,03
Lit		0,24
Armoire ou buffet		0,24
Fauteuil ou canapé		0,25
Tapis		0,15
Draps		0,10
Couverture de laine		0,13
Tissu d'ameublement		0,31
Couvre lit		0,08
Laine		0,14
Éponge		0,02
Serviette		0,13
Nappe de table		0,06

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

V — *Ustensiles et autres articles de cuisine*	0,57	
Casserole		0,04
Cuillère		0,02
Bouilloire et cafetière		0,09
Seau		0,01
Plat		0,10
Bassine en plastique		0,02
Bol en faïence		0.09
Service complet en faïence		0,03
Verre		0.13
Panier		0,02
Soufflet		0,02
VI — *Appareils ménagers*	0,91	
Réveil		0,14
Machine à coudre		0,09
Réchaud à gaz		0,17
Ampoule électrique		0.04
Fer à repasser		0,01
Réfrigérateur		0,24
Appareil de chauffage		0,03
Cuisinière		0,04
Moulin à broyer		0,03
Réparation d'appareils ménagers.		0,12
0/4 — ENTRETIEN, HYGIÈNE ET SOINS	5,50	
I — *Service d'entretien*	0,86	
Javel		0,14
Insecticides		0,03
Balai		0,04
Savon de ménage		0,19
Détergent		0,41
Nettoyage et dégraissage		0,05
II — *Service de toilette et hygiène*	1,02	
Bain		0,44
Coiffure homme		0,20
Coiffure femme		0,10
Brosse à dents		0,02
Lame de rasoir		0.05
Savon de toillette		0,07
Crème à raser		0,01
Dentrifice		0,03
Lotion et shampooing		0,10
III — *Soins médicaux*	3,62	
Consultation médicale		0,90
Analyse médicale		0,27
Médicaments		2,09
Produits de beauté		0,36
0/5 — TRANSPORTS, LOISIRS ET DIVERS	18,50	
I — *Transport privé*	5,07	
Cyclomoteur		0,25
Voiture		2,07
Pièce de rechange		2,81
Lavage et graissage		0,07
Essence		1,87
II — *Transport en commun*	1,77	
Chemin de fer		0,21
Autocar		0,43
Taxi		0,35
Autobus		0,24
Avion		0,54
III — *Communications*	0,13	
Timbre		0,05
Téléphone		0,08
IV — *Tabacs et cigarettes*	1,92	
Tabac et cigarettes		1,92
V — *Biens durables pour loisirs et divertissements*	0,93	
Poste radio		0,31
Télévision		0,54
Appareil photo		0,01
Article de sport		0,07
VI — *Divertissements et culture*	1,23	
Cinéma		0,54
Jouets		0,23
Journaux		0,20
Piles		0,26
VII — *Dépenses diverses*	7,45	
Fournitures scolaires		0,60
Frais d'instruction		0,93
Assurance		2,42
Vignette et taxe télévision		0,82
Bijoux		0,46
Dépense au tribunal et dépense pour la collectivité locale		0,24
Service domestique		1,03
Hôtel		0,95
TOTAL		100,00

Dahir portant loi n° 1-74-446 du 21 chaabane 1395 (30 août 1975) modifiant et complétant le dahir n° 1-60-019 du 11 joumada II 1380 (1er décembre 1960) portant création de la région minière du Tafilalèt.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 2, 4, 11 et 14 du dahir n° 1-60-019 du 11 joumada II 1380 (1er décembre 1960) portant création de la région du Tafilalèt, tel qu'il a été modifié, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Il est créé sous l'appellation « Région « minière du Tafilalèt et de Figuig », une région minière déli- « mitée comme suit :

« Par le parallèle 36 g 40c N issu du point Q sur le méridien « international 3 g 42c W jusqu'à l'intersection X avec la frontière « orientale du Royaume ;

« Par la frontière est et sud du Royaume jusqu'au point Y « d'intersection avec le méridien international 6 g 10c W ;

« Par ledit méridien jusqu'à sa rencontre au point A avec « le parallèle 34 g 54c N ;

« Par ledit parallèle jusqu'à sa rencontre au point B avec « le méridien international 5 g 83c W ;

« Par ledit méridien jusqu'à sa rencontre au point C avec « le parallèle 34 g 71c N ;

« Par ledit parallèle jusqu'à sa rencontre au point D avec « le méridien international 5 g 44c W ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Par ledit méridien jusqu'à sa rencontre au point E avec « le parallèle 34 g 86c N ;

« Par ledit parallèle jusqu'à sa rencontre au point F avec « le méridien international 5 g 15c W ;

« Par ledit méridien jusqu'à sa rencontre au point G avec « le parallèle 35 g 07c N ;

« Par ledit parallèle jusqu'à sa rencontre au point H avec « le méridien international 6 g 09c W ;

« Par ledit méridien jusqu'à sa rencontre au point I avec « le parallèle 35 g 72c N ;

« Par ledit parallèle jusqu'à sa rencontre au point J avec « le méridien international 5 g 53c W ;

« Par ledit méridien jusqu'à sa rencontre au point K avec « le parallèle 35 g 97c N ;

« Par ledit parallèle jusqu'à sa rencontre au point L avec « le méridien international 5 g 31c W ;

« Par ledit méridien jusqu'à sa rencontre au point M avec « le parallèle 36 g 12c N ;

« Par ledit parallèle jusqu'à sa rencontre au point N avec « le méridien international 4 g 98c W ;

« Par ledit méridien jusqu'à sa rencontre au point O avec « le parallèle 36 g 31c N ;

« Par ledit parallèle jusqu'à sa rencontre au point P avec « le méridien international 3 g 42c W ;

« Par ledit méridien jusqu'au point Q précédemment défini. »

« *Article* 2. — A l'intérieur de la région minière du Tafilalèt « et de Figuig et par dérogation aux dispositions du dahir du « 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il « a été modifié et complété, notamment de son article 8 l'exploita- « tion artisanale des mines de plomb, de zinc et de sulfate de « baryum (barytine), telle que définie à l'article 3 ci-dessous, « est autorisée pour une période de dix ans renouvelable par « décret pris en conseil des ministres sous réserve des dispositions « de l'article 21 ci-après.

« Toutefois :

« 1° L'exploitation artisanale est soumise à la surveillance « de l'administration, prévue par l'article 97 du dahir précité du « 9 rejeb 1370 (16 avril 1951).

« 2° Des décrets pourront fixer les conditions d'organisation, « le nombre et l'origine des personnes physiques exerçant cette « activité, étant entendu que peuvent l'exercer de droit tous les « marocains des deux sexes travaillant dans les mines de la « région minière du Tafilalèt et de Figuig, telle qu'elle est définie « par ses nouvelles limites. »

« *Article* 4. — Sont applicables aux permis de recherches de « 2e catégorie portant sur la recherche des minerais de plomb « de zinc et de sulfate de baryum (barytine) dans la région « minière du Tafilalèt et de Figuig, les dispositions des deuxième « et troisième alinéas de l'article 24 du dahir précité du 9 rejeb « 1370 (16 avril 1951).

« Le permis est attribué par décision du ministre chargé des « mines.

« Si la demande d'un permis de recherche de 2e catégorie « dans la région minière du Tafilalèt et de Figuig porte sur la « recherche de l'un ou plusieurs des minerais précités sur un « territoire où s'exerce déjà une activité artisanale, elle n'est « recevable que si elle émane d'un groupement d'artisans ou de « travailleurs indépendants travaillant sur ce territoire constitué « conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 « du présent dahir.

« La recherche et l'exploitation, dans la région minière du « Tafilalèt et de Figuig des substances autres que celles indiquées « à l'alinéa premier demeurant régies par le dahir précité du « 9 rejeb 1370 (16 avril 1951). »

« *Article* 11. — La centrale d'achat et de développement est « administrée par un conseil d'administration composé des mem- « bres suivants :

« Le ministre chargé des mines ou son représentant, prési- « dent :

« Le ministre de l'intérieur ou son représentant ;

« Le ministre des travaux publics ou son représentant ;

« Le ministre des finances ou son représentant ;

« Le ministre du travail et des affaires sociales ou son « représentant ;

« Le ministre chargé du commerce ou son représentant ;

« Le directeur des mines, de la géologie et de l'énergie ;

« Le gouverneur de la province de Ksar-es-Souk ;

« Le gouverneur de la province de Figuig ;

« Le gouverneur de la province d'Ouarzazate ;

« Le directeur général du bureau de recherches et de parti- « cipations minières ;

« Un nombre égal au plus à huit, de représentants des grou- « pements d'artisans et de travailleurs indépendants.

« Ces représentants sont désignés pour une période de « trois ans par arrêté du ministre chargé des mines, d'après une « liste établie par les gouverneurs de provinces de Ksar-es-Souk, « de Figuig et d'Ouarzazate, de seize noms de personnes ayant « la qualité d'artisans et qualifiées pour représenter les groupe- « ments d'artisans et de travailleurs indépendants de la région « minière du Tafilalèt et de Figuig. »

« *Article* 14. — Le conseil d'administration peut déléguer « une partie de ses pouvoirs à un comité de direction chargé de « suivre la gestion de la centrale d'achat et de développement. « Le comité est, en particulier, habilité à consentir les avances « prévues à l'article 10, paragraphe 4, aux conditions stipulées « par cet article.

« Le comité se réunit sur convocation de son président et « au moins une fois tous les deux mois.

« Il comprend :

« Le gouverneur de la province de Ksar-es-Souk, président ;

« Le gouverneur de la province de Figuig ;

« Le gouverneur de la province d'Ouarzazate ;

« Le représentant du ministre des finances ;

« Le représentant du directeur des mines, de la géologie et « de l'énergie ;

« Le représentant du directeur général du Bureau de « recherches et de participations minières ;

« Trois représentants des groupements d'artisans et de tra- « vailleurs indépendants nommés par le conseil d'admi- « nistration parmi les membres du conseil ayant cette « qualité. »

ART. 2. — Sont validées les opérations d'exploitation artisanale effectuées depuis le 2 décembre 1970 à l'intérieur de la région minière du Tafilalèt et de Figuig.

ART. 3. — Sont rendues applicables dans les territoires nouvellement compris dans la région minière du Tafilalèt et de Figuig les dispositions transitoires des articles 21 et 22 du dahir précité du 11 joumada II 1380 (1er décembre 1960), étant entendu d'une part, que ces dispositions s'étendent uniquement aux permis de deuxième catégorie couvrant des gîtes de plomb, de zinc et de sulfate de baryum (barytine) et que d'autre part, la référence à la date de publication du dahir précité doit être remplacée par celle de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*.

Toutefois continueront à jouir des droits prévus par le dahir précité du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) les titulaires de permis pouvant justifier y avoir investi eux-mêmes une somme au moins égale à cinq cent mille dirhams (500.000 DH) à la date de publication du présent dahir.

ART. 4. — Les bénéficiaires du paragraphe 2e du 2e alinéa de l'article 2, tel que modifié par le présent dahir, sont ceux qui travaillent dans la région minière du Tafilalèt et de Figuig à la date de publication au *Bulletin officiel* du présent dahir.

ART. 5. — Dans toutes les dispositions du dahir précité du 11 joumada II 1380 (1er décembre 1960), notamment dans son titre et l'intitulé du titre premier, l'expression « Région minière

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

du Tafilalèt » est remplacée par « Région minière du Tafilalèt et de Figuig ».

ART. 6. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1395 (30 août 1975).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-75-476 du 29 ramadan 1395 (6 octobre 1975) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère du travail et des affaires sociales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution et notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 rebia II 1395 (12 mai 1975),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Attributions

ARTICLE PREMIER. — Le ministre du travail et des affaires sociales est chargé :

1° D'élaborer la législation et la réglementation du travail, des accidents du travail, de la sécurité sociale et de la mutualité et d'en contrôler l'application.

Toutefois, demeurent de la compétence des départements concernés, dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'élaboration et le contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires concernant le droit du travail dans certains secteurs déterminés ;

2° D'élaborer la politique gouvernementale en matière d'emploi et de veiller à son exécution ;

3° De mettre en œuvre, en ce qui le concerne, la politique gouvernementale en matière de formation professionnelle, à l'élaboration de laquelle il aura été étroitement associé ;

4° D'exercer la tutelle sur les établissements publics qui lui sont rattachés par les textes en portant création et notamment la Caisse nationale de sécurité sociale et l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail ;

5° D'assurer, en liaison avec le ministère des affaires étrangères, la représentation du gouvernement auprès des organisations internationales et régionales du travail.

TITRE II

Organisation

ART. 2. — Le ministère du travail et des affaires sociales comprend, outre le cabinet du ministre, l'administration centrale et les services extérieurs.

ART. 3. — L'administration centrale comprend :

Le secrétariat général ;

La division du travail ;

La division des affaires sociales ;

La division des affaires générales ;

L'inspection administrative.

ART. 4. — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du ministre, l'animation et la coordination de l'ensemble des services du ministère. Il veille à l'application des décisions du ministre.

ART. 5. — L'inspection administrative a pour rôle d'informer régulièrement le ministre auquel elle est directement rattachée, sur le fonctionnement des services, d'instruire toute requête qui lui est confiée et de procéder sur ses instructions à toutes inspections, enquêtes et études.

ART. 6. — La division du travail est chargée de suivre l'application de la législation du travail, de proposer les mesures à prendre en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans les entreprises et de procéder à toutes études et enquêtes dans ces domaines.

Elle participe au règlement des conflits collectifs de travail et se tient en rapport constant avec les organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs.

Elle propose toute mesure de nature à promouvoir l'emploi et à développer la formation professionnelle.

Elle est également chargée :

De procéder à l'étude et à l'analyse de la situation de l'emploi et de son évolution ainsi que de l'organisation du marché du travail ;

Du placement des travailleurs par l'intermédiaire des bureaux de l'emploi ;

Du contrôle et de la coordination de l'immigration et de l'émigration des travailleurs.

Cette division comprend :

Le service de l'inspection du travail ;

Le service de l'emploi ;

Le service de la formation professionnelle.

ART. 7. — La division des affaires sociales est chargée :

De la réparation des dommages causés par les accidents du travail dont sont victimes les agents non titulaires de l'Etat et les personnes appartenant aux catégories de travailleurs prévues par la législation en vigueur ;

Du contrôle des sociétés mutualistes et de l'application du régime de sécurité sociale dans la limite de la compétence du ministère du travail et des affaires sociales ;

De l'action sociale en faveur des travailleurs ;

D'étudier et de suivre les questions concernant la situation et l'encadrement des travailleurs migrants dans le domaine social ;

De coordonner et de contrôler les activités des attachés sociaux en liaison avec le ministère des affaires étrangères.

Cette division comprend :

Le service des accidents du travail ;

Le service de l'action sociale ;

Le service des travailleurs migrants.

ART. 8. — La division des affaires générales est chargée de toutes les activités administratives et financières du ministère, notamment de :

La préparation et l'exécution du budget ;

La gestion du personnel, du matériel et des bâtiments ;

La préparation des prévisions du ministère en vue de l'élaboration des plans de développement économique et social et l'exécution des projets inscrits aux plans au titre de ce département.

Cette division est également chargée :

D'entreprendre des enquêtes et études à caractère général relatives au domaine du travail et à l'action sociale ;

D'effectuer en relation avec le département chargé du plan des enquêtes statistiques concernant les activités du ministère et d'en assurer la publication ;

D'élaborer les projets de textes à caractère législatif ou réglementaire ;

De traiter les affaires contentieuses ;

De procéder aux études et travaux nécessaires à l'application des normes internationales du travail ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

De conserver et de tenir à jour la documentation relative à toutes les questions intéressant le ministère ;

De suivre, dans le cadre des attributions du ministère, les travaux de conférences et réunions internationales.

Cette division comprend :

Le service administratif,

Le service des études statistiques et de la planification,

Le service des études juridiques et de la documentation,

Le service des relations internationales.

ART. 9. — Les services extérieurs du ministère sont constitués en délégations préfectorales ou provinciales chargées, dans la limite de leur compétence territoriale, de représenter le ministère.

Les délégués sont chargés d'animer, de contrôler et de coordonner les activités des services placés sous leur autorité.

La délégation comprend :

L'inspection du travail ;

L'inspection des lois sociales en agriculture ;

L'inspection médicale du travail ;

Les bureaux de l'emploi ;

Le bureau des affaires sociales ;

Le bureau des accidents du travail.

ART. 10. — L'organisation interne et les attributions des différents services sont fixées par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales.

ART. 11. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 12. — Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre des finances et le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1395 (6 octobre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du travail et des affaires sociales,

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des finances n° 986-75 du 3 joumada I 1395 (13 juin 1975) fixant l'organisation financière et comptable du Centre national de documentation.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 65 ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-72-640 du 11 kaada 1392 (18 décembre 1972) portant création et attributions du Centre national de documentation et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 382-72 du 12 septembre 1972 fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant de l'autorité gouvernementale chargée du plan et dont les budgets sont soumis au visa du ministre des finances, tel qu'il a été complété par l'arrêté n° 748-75 du 24 joumada I 1395 (5 juin 1975).

ARRÊTE :

Titre premier

Généralités

ARTICLE PREMIER. — L'organisation financière et comptable du Centre national de documentation est fixée par les dispositions ci-après :

ART. 2. — Les fonctions d'ordonnateur sont assurées par le directeur du Centre national de documentation.

ART. 3. — Les fonctions de comptable sont assurées par un fonctionnaire qualifié nommé par l'autorité gouvernementale chargée du plan conformément aux dispositions de l'article 6 du décret royal susvisé n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968).

ART. 4. — Un contrôleur financier nommé dans les conditions fixées par l'article 10 du décret royal précité n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) exercera auprès du Centre national de documentation les attributions et pouvoirs qui seront fixés dans son arrêté de nomination.

Titre II

Organisation financière

ART. 5. — Le budget du Centre national de documentation est établi pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre et correspondant à l'année civile.

Aucun engagement de dépenses ne pourra être effectué après le 20 décembre de l'année au titre de laquelle le budget est établi.

ART. 6. — Le budget comprend :

En recettes :

Les subventions du budget général de l'Etat ;

Le produit des ventes de publications ;

Les produits des ventes des microfiches ;

Les produits des ventes de photocopies ;

Les produits des abonnements ;

Les produits des services et conseils ;

Les autres subventions provenant d'administrations publiques ou semi-publiques.

En dépenses :

Toutes les dépenses de fonctionnement du Centre national de documentation non prises en charge par le budget général de l'Etat.

ART. 7. — Avant le 1er octobre de chaque année, le directeur du Centre national de documentation soumet à l'examen de l'autorité gouvernementale chargée du plan un état prévisionnel des recettes et des dépenses afférentes à l'année suivante.

Cet état constitue le budget et est divisé en articles et en paragraphes.

ART. 8. — Le budget est établi suivant la nomenclature du plan comptable du Centre national de documentation arrêté d'un commun accord entre le contrôleur financier et le directeur du Centre national de documentation.

Il est appuyé de toutes notes ou documents justificatifs et comporte un état rappelant les prévisions et les réalisations de l'exercice antérieur.

ART. 9. — Le budget approuvé ne peut être modifié que dans la forme suivie pour son établissement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 10. — Pour l'exécution de son budget, le directeur du Centre national de documentation est tenu de faire appel à la concurrence toutes les fois que la nature et l'importance des fournitures ou denrées le justifieront.

ART. 11. — Pour ses opérations de trésorerie, le Centre national de documentation ouvrira des comptes :

A la trésorerie générale de Rabat ;

Au Centre des chèques postaux.

Titre III

Organisation comptable

ART. 12. — Les opérations du Centre national de documentation sont décrites dans deux comptabilités distinctes, l'une tenue par le directeur, l'autre par le comptable.

A. — COMPTABILITÉ DU DIRECTEUR DU CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION

ART. 13. — La comptabilité budgétaire est centralisée à la direction et permet de suivre l'exécution du budget aussi bien en recettes qu'en dépenses.

ART. 14. — Elle aboutit à l'établissement d'une situation faisant ressortir, par rubrique budgétaire :

En ce qui concerne les recettes :

Le montant des recettes prévues au budget ;

Les titres de recettes émis.

En ce qui concerne les dépenses :

Les crédits inscrits ;

Les engagements de crédits ;

Les ordres de paiement émis.

ART. 15. — Les engagements de dépenses sont comptabilisés :

Au vu des bons de commandes signés conjointement par le directeur et le comptable ;

Au vu des contrats d'emploi, des ordres de service ou de toutes autres décisions similaires soumis aux mêmes signatures.

ART. 16. — La liquidation des dépenses et des recettes est constatée au vu de la mention « Vu et certifié » apposée par le directeur du Centre national de documentation sur les factures reçues ou émises ou les pièces en tenant lieu.

ART. 17. — L'ordonnancement se traduit par l'émission d'un ordre de paiement qui ne peut être émis sans engagement et liquidation préalable de la dépense.

ART. 18. — Aucun engagement de dépenses ne peut être effectué en l'absence de crédits disponibles à la rubrique sur laquelle il s'impute.

ART. 19. — A la fin de l'année budgétaire et avant le 1er février, le directeur du Centre national de documentation établit un compte administratif qu'il adresse à l'autorité gouvernementale chargée du plan et dont un exemplaire est adressé au contrôleur financier et un autre produit à l'appui du compte de gestion présenté par le comptable.

B. — COMPTABILITÉ DU COMPTABLE

ART. 20. — La comptabilité du comptable comprend :

Une comptabilité deniers ;

Une comptabilité matières ;

L'inventaire général du mobilier et du matériel du Centre national de documentation.

ART. 21. — Les opérations de la comptabilité deniers sont retracées dans les comptes correspondants aux opérations budgétaires.

Dans les cinq premiers jours de chaque mois, le comptable établit une balance générale dont un exemplaire est adressé au directeur du Centre national de documentation et un autre au contrôleur financier.

Le même document est transmis trimestriellement à l'autorité gouvernementale chargée du plan accompagné d'une note détaillée de toutes les dépenses effectuées.

ART. 22. — Le comptable a seul qualité pour manier les fonds au vu des ordres de paiements des titres de recettes émis par le directeur du Centre national de documentation.

Toutefois, il peut, sous sa responsabilité et avec l'accord du directeur du Centre national de documentation, déléguer sa signature à un de ses collaborateurs qu'il constitue son fondé de pouvoirs.

ART. 23. — Le comptable est responsable de l'exécution des ordres de paiements et des titres de recettes dans les conditions prévues par le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) susvisé.

En ce qui concerne plus spécialement les recettes, cette responsabilité n'exclut pas celle du directeur du Centre national de documentation qui devra user de tous les moyens en sa possession pour aboutir à un recouvrement des créances.

ART. 24. — Chaque année, et avant le 1er février, le comptable dresse un compte de gestion de l'exercice écoulé et l'adresse à l'autorité gouvernementale chargée du plan qui le transmet au juge des comptes par l'entremise du ministre chargé des finances.

Ce compte de gestion est appuyé des pièces justificatives de recettes et de dépenses, du compte administratif établi par le directeur du Centre national de documentation d'une situation des comptes de disponibilités et d'une situation des valeurs inactives à la clôture de l'exercice, visées par ce dernier.

Rabat, le 3 joumada I 1395 (13 juin 1975).

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1106-75 du 5 ramadan 1395 (12 septembre 1975) portant qualification d'un médecin « spécialiste ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu la proposition de la commission technique de qualification du 5 décembre 1974 soumise par le conseil régional de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique et la lettre n° 5015 SGG/AG. 2 du 2 joumada II 1395 (13 juin 1975) ;

Vu l'autorisation d'exercer à titre privé à Casablanca accordée le 4 septembre 1975 au docteur Benjelloun Abderrafih,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est inscrit sur la liste des médecins qualifiés « spécialistes » en chirurgie générale le docteur Benjelloun Abderrafih de Casablanca déjà qualifié comme médecin de la santé publique.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 ramadan 1395 (12 septembre 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Création d'un établissement postal à Casablanca—Sidi-Othmane

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 786-75 du 6 joumada II 1395 (17 juin 1975) une recette de 3e catégorie, 3e série est créée à Casablanca—Sidi-Othmane le 28 joumada II 1395 (9 juillet 1975).

Cet établissement participera à toutes les opérations postales, financières, télégraphiques et téléphoniques.

Transformation d'un établissement postal à Ouaoumana

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1093-75 du 4 ramadan 1395 (11 septembre 1975) l'agence postale de 2e catégorie de Ouaoumana est transformée en agence postale de 1re catégorie à partir du 24 ramadan 1395 (1er octobre 1975).

Cet établissement participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Transformation d'un établissement postal à Fifi

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1104-75 du 8 ramadan 1395 (15 septembre 1975) l'agence postale de 2e catégorie de Fifi est transformée en agence postale de 1re catégorie à partir du 8 ramadan 1395 (15 septembre 1975).

Cet établissement participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Régime des eaux

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1145-75 en date du 22 rejeb 1395 (1er août 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 novembre 1975 dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,11 l/s, au profit de M. El Alaoui Moujibi Moulay El Hassan, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ouled Khalifa, fraction Rehamna-Sud, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1162-75 en date du 22 rejeb 1395 (1er août 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 novembre 1975 dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,39 l/s, au profit de M. El Alaoui Moujibi Moulay Taïeb, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ouled Khalifa, fraction Rehamna-Sud, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1163-75 en date du 22 rejeb 1395 (1er août 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 novembre 1975 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,02 l/s, au profit de M. Mehdi ben Hassan ben Zaïd, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Jerf, fraction l'Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1164-75 en date du 22 rejeb 1395 (1er août 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 novembre 1975 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,95 l/s, au profit de M. Kachoune Abdelhamid, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Sidi Zouine, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1165-75 en date du 22 rejeb 1395 (1er août 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 novembre 1975 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,75 l/s, au profit de M. Khaliss Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Jnan Lakbir, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1166-75 en date du 22 rejeb 1395 (1er août 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 novembre 1975 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,50 l/s, au profit de M. Hadj Brahim Hakkoum, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ben Hsina, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1167-75 en date du 22 rejeb 1395 (1er août 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 novembre 1975 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

nappe phréatique, d'un débit continu de 3,76 l/s, au profit de M. El Hadj Jillali ben El Aïssaoui, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Azouafid, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1105-75 en date du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) une enquête publique est ouverte du 5 novembre au 6 décembre 1975 dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 6,7 l/s, au profit de M. Hmida ben Hassan, demeurant au douar Bouihat, fraction Zkara, tribu Tekna, Frouga Mejjat, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation d'une superficie de 24 ha. 80 a. 50 ca. de la propriété dite « Tarik Lkhmiss », sise au douar Bouichat, fraction Zkara, tribu Tekna, Frouga Mejjat, cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1106-75 en date du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) une enquête publique est ouverte du 5 novembre au 6 décembre 1975 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 20 l/s, au profit de MM. El Maâtah El aHdj Labdaoui et El Maâtah El Hadj El Houssaïne, douar Khenizene, commune de Guettaya, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), pour l'irrigation de 40 hectares de la propriété sise au douar Khenizene, commune de Guettaya, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1107-75 en date du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) une enquête publique est ouverte du 5 novembre au 6 décembre 1975 dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 6,3 l/s, au profit de M. Hadj Mohamed ben Medkour, demeurant au douar Ouled Makhlouf El Maâdha, tribu Ouled ben Sebaâ, cercle de Chichaoua (province de Marrakech), pour l'irrigation de 31 ha. 28 a. 50 ca. de la propriété dite « Bled Touirsa », sise au douar Ouled Makhlouf El Maâdna, tribu Ouled Ben Sebaâ, cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1186-75 en date du 10 ramadan 1395 (17 septembre 1975) une enquête publique est ouverte du 5 novembre au 6 décembre 1975 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 8 l/s, au profit de M. Majdoul Boujemâa, demeurant au douar Cheikh Si Ali, tribu Rehamna Ben Guerir, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), pour l'irrigation de 23 hectares de la propriété dite « Héritiers Si Tahar II », titre foncier n° 7794 M., sise au douar Cheikh Si Ali, tribu Rehamna Ben Guerir, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1187-75 en date du 10 ramadan 1395 (17 septembre 1975) une enquête publique est ouverte du 5 novembre au 6 décembre 1975 dans le cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 10 l/s, au profit de M. Sifdine Sahraoui, demeurant à Tagrart, Ouled Aïch, cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal), pour l'irrigation de 20 hectares de la propriété sise à Tagrart, Ouled Aïch, cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1159-75 en date du 12 ramadan 1395 (19 septembre 1975) une enquête publique est ouverte du 5 novembre au 6 décembre 1975 dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4,30 l/s, au profit de M. Kamal Mustapha ben Omar, douar El Ghazi, fraction Tekna, tribu Guich-Sud, cercle de Chichaoua (province de Marrakech), pour l'irrigation de 13 ha. 26 a. 41 ca. de la propriété dite « Rakouane », sise au douar El Ghazi, fraction Tekna, tribu Guich-Sud, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1160-75 en date du 12 ramadan 1395 (19 septembre 1975) une enquête publique est ouverte du 5 novembre au 6 décembre 1975 dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 9 l/s, au profit de MM. Salek ben Ali, Mohamed ben Saïd et Lahcen ben Ahmed, demeurant tous au douar Aït Hssaïn (M'Joune), fraction Tekna, tribu Guich-Sud, cercle de Chichaoua (province de Marrakech), pour l'irrigation d'une superficie de 38 hectares de la propriété dite « Bled El Coucha », sise au douar Aït Hssaïne (M'Joune), fraction Tekna, tribu Guich-Sud, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1161-75 en date du 12 ramadan 1395 (19 septembre 1975) une enquête publique est ouverte du 5 novembre au 6 décembre 1975 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 7,4 l/s, au profit de MM. Moulay Mamoun et Mohamed Azzouzi, douar Ouled Ben Slimane, fraction El Attaya, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), pour l'irrigation de 25 ha. 30 a. 16 ca. de la propriété dite « Bou

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mehaga Bidda El Bir », sise au douar Ouled Ben Slimane, fraction El Attaya, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, (province d'El-Kelaâ-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1185-75 en date du 18 ramadan 1395 (25 septembre 1975) une enquête publique est ouverte du 5 novembre au 6 décembre 1975 dans le cercle de Ksiba (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 20 l/s, au profit de M. le colonel Kourima, demeurant à Zaouit Cheikh, cercle de Ksiba (province de Beni-Mellal), pour l'irrigation de 40 hectares de la propriété sise à Zaouit Cheikh, cercle de Ksiba (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Ksib (province de Beni-Mellal).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1194-75 en date du 18 ramadan 1395 (25 septembre 1975) une enquête publique est ouverte du 5 novembre au 6 décembre 1975 dans le cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 15 l/s, au profit de M. Tahiri Rahal ben Mohamed, demeurant à Bezzaza, Ouled Oumi, cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal), pour l'irrigation d'une superficie de 30 hectares de la propriété sise à Bezzaza, douar Krakeb, cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1196-75 en date du 18 ramadan 1395 (25 septembre 1975) une enquête publique est ouverte du 5 novembre au 6 décembre 1975 dans le cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), d'un débit continu de 12,25 l/s par puits, au profit de MM. Radi Ahmed et Radi Mohamed, demeurant à Bled El Hassi, Bezzaza, cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal), pour l'irrigation d'une superficie de 49 hectares de la propriété sise à Bled El Hassi, Bezzaza, cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1205-75 en date du 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975) une enquête publique est ouverte du 5 novembre au 6 décembre 1975 dans le cercle de Karia-Ba-Mohamed (province de Fès) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'Oued Sebou, d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Grasli Taïeb ben Bouchta, demeurant au douar El M'Kansa, Hjaoua, cercle de Karia-Ba-Mohamed (province de Fès), pour l'irrigation d'une superficie de 6 hectares de la propriété dite « Bouchakfa », sise au douar El M'Kansa, Hjaoua, cercle de Karia-Ba-Mohamed (province de Fès).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Karia-Ba-Mohamed (province de Fès).

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1195-75 en date du 20 ramadan 1395 (27 septembre 1975) une enquête publique est ouverte du 5 novembre au 6 décembre 1975 dans le cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 6 l/s, au profit de la société d'exploitation de la pyrrhotine de Kettara, route principale n° 9, P.K. n° 133, tribu Guich Bour, cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech), pour les besoins de l'exploitation de la mine de Draâ-Sfar.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1204-75 en date du 20 ramadan 1395 (27 septembre 1975) une enquête publique est ouverte du 5 novembre au 6 décembre 1975 dans le cercle de Bzou (province d'Azilal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Hakam Abdelaziz, demeurant au douar Taht Jnanat, caïdat Foum Jamaâ, cercle de Bzou (province d'Azilal), pour l'irrigation d'une superficie de 10 hectares de la propriété sise au douar Taht Jnanat, caïdat Foum Jamaâ, cercle de Bzou (province d'Azilal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Bzou (province d'Azilal).

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 781-75 du 6 joumada II 1395 (17 juin 1975) abrogeant la décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 034-62 du 8 chaabane 1381 (15 janvier 1962) délimitant une unité métallogénique dans la région de l'Achmèche (district fluorifère).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 42 ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 chaabane 1379 (25 février 1960) relative à certaines modalités d'application du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier et du décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) relatif aux obligations des travaux des titulaires de titres miniers, notamment son paragraphe III, 3°,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 034-62 du 8 chaabane 1381 (15 janvier 1962) délimitant une zone constituant une unité métallogénique dans la région de l'Achmèche (district fluorifère) est abrogée.

ART. 2. — Une décision ultérieure fixera les conditions de réattribution des terrains précédemment couverts par des permis de recherche et d'exploitation périmés et situés à l'intérieur de ladite zone.

ART. 3. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 joumada II 1395 (17 juin 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 782-75 du 6 joumada II 1395 (17 juin 1975) fixant les conditions de réattribution de permis miniers périmés ou annulés.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier relatives aux taxes d'institution et de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions, ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines ;

Considérant que les permis dont la liste est annexée à la présente décision sont périmés ou annulés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche et d'exploitation périmés ou annulés, dont la liste est annexée à la présente décision, sont soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant 30 jours à compter du premier jour du mois suivant la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente décision.

ART. 2. — Les demandes visées à l'article premier sont établies conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951). Ces demandes devront être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité, d'un programme de travaux répondant aux prescriptions de l'article 4 du décret susvisé du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957). Ce programme doit être présenté sous pli cacheté.

ART. 3. — Les terrains seront rendus libres à la recherche si aucune demande n'a été déposée durant la période de simultanéité définie à l'article premier.

ART. 4. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 joumada II 1395 (17 juin 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

ANNEXE

Liste des permis de recherche et permis d'exploitation périmés ou annulés et soumis à réattribution

PERMIS de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
20.439	II	M. Yachfine M'Hamed.	Boujad 1-2.	Annulé le 6-1-1972.
20.505	II	MM. Miloudi ben Mohamed et Yachfine.	id.	id.
20.588	II	M. Akenouch Abderrahmane.	Jebel Sarhro 5-6.	Échu le 15-6-1970.
20.692	II	Omnium minier maghrébin.	Azrou 5-6.	Annulé le 9-2-1973.
20.696	II	id.	Oulmès 3-4.	id.
20.697	II	id.	id.	id.
20.857	II	M. Mouchy Pinto.	Todrha 3-4.	Échu le 15-6-1972.
21.031	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Boujad 7-8.	Échu le 15-9-1972.
21.072	II	M. Mahfoud Abdelaziz.	Tizi-N'Test 3-4.	Échu le 15-10-1972.
21.090	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Casablanca 7-8.	Échu le 15-1-1973.
21.091	II	id.	id.	id.
21.097	II	M. Hajjam Mohamed.	id.	Échu le 15-1-1973.
21.278	II	Société de Djebel Aouam.	Boujad 3-4 et Itzèr 1-2.	Échu le 15-8-1970.
21.291	II	M. Akenouch Abderrahmane.	Jebel Sarhro 1-2 et 5-6.	Annulé le 15-4-1971.
21.299	II	M. Chemaou Mohamed.	Casablanca 7-8.	Échu le 15-9-1970.
21.300	II	id.	id.	id.
21.301	II	id.	id.	id.
21.302	II	id.	id.	id.
21.330	II	M. Hacein ou Addi ou Ali.	Boujad 3-4 et Itzèr 1-2.	Échu le 15-3-1971.
21.358	II	M. Fattah Mustapha.	Boujad 7-8.	id.
21.378	II	id.	Casablanca 7-8.	id.
21.404	II	M. Moulay Abdellah ben Aomar.	Midelt 5-6.	Annulé le 17-1-1975.
21.411	II	Mme Fatima bent Moulay Ahmed.	Oulmès 5-6.	Annulé le 10-11-1971.
21.412	II	M. Ouberri Mohamed.	Itzèr 1-2.	Échu le 15-6-1972.
21.413	II	M. N'Aït Saïd Mohamed ben Mohamed.	Tizi-N'Test 3-4.	id.
21.414	II	M. Boudadi Ahmed.	Todhra 1-2 et 5-6.	Annulé le 30-12-1971.
21.440	II	M. Ammar Haj Mohamed.	Boujad 7-8 et Kasba-Tadla 3-4.	Échu le 15-6-1972.
21.472	II	M. Guigou Maxime.	Jebel Sarhro 1-2.	Échu le 15-7-1972.
21.473	II	id.	id.	id.
21.476	II	M. Lamchaïmech Bouâazza.	Boujad 3-4.	Annulé le 16-2-1972.
21.495	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Oulmès 7-8.	Échu le 15-7-1972.
21.496	II	id.	Oulmès 3-4 et 7-8.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PERMIS de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
21.519	II	M. Akenouche Abderrahmane.	Alougoum 1-2.	Échu le 15-8-1972.
21.530	II	Société nouvelle Union des métaux Maroc.	Boujad 1-2.	id.
21.531	II	M. Ouallal Zaïd.	Oulmès 7-8.	id.
21.540	II	M. Yachfine M'Hamed.	Ouarzazate 5-6.	id.
21.542	II	M. Bousselham Driss.	Oulmès 3-4.	id.
21.557	II	M. Bennaddi Mohamed.	Boujad 3-4.	Annulé le 18-10-1971.
21.585	II	M. Thami ben Lahcen.	Todhra 3-4.	Annulé le 10-11-1971.
21.600	II	M. Bencheikh M'Hamed.	Telouèt 3-4.	Échu le 15-8-1972.
21.608	II	Ommog.	Argana 5-6.	Annulé le 18-2-1972.
21.610	II	id.	Boujad 7-8.	Échu le 15-8-1972.
21.621	II	Société métallurgique Maroc-Yougoslave.	Ouaouizarth 3-4 et Rheris 1-2.	Échu le 15-11-1972.
21.624	II	id.	Azrou 5-6.	id.
21.637	II	M. Aït Lachgar Mohamed.	Tizi-N'Test 3-4.	id.
21.638	II	id.	id.	id.
21.640	II	id.	id.	id.
21.641	II	id.	id.	id.
21.653	II	M. El Marzaïni Mohamed.	Boujad 3-4 et Itzèr 1-2.	id.
21.662	II	M. Ouhadif Mohamed.	Itzèr 1-2.	id.
21.664	II	Société Ommog.	Jebel Sarhro 5-6.	id.
21.665	II	M. Achror Lhoucine.	Todrha 3-4.	id.
21.674	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Boujad 7-8.	id.
21.698	II	Société Ommog.	Boujad 5-6 et 7-8 et Kasba-Tadla 1-2 et 3-4.	id.
21.701	II	M. Ammar Hadj Mohamed.	Boujad 7-8.	id.
21.704	II	M. Ameskane Mohamed.	Dadès 7-8.	id.
21.737	II	M. Khaïr Taïeb.	Midelt 7-8.	id.
21.739	II	M. El Hadj Tahar.	Oulmès 7-8.	id.
21.740	II	id.	id.	id.
21.768	II	M. Ahmed Mohamed.	Boujad 7-8.	Échu le 15-2-1973.
21.771	II	M. Aïssa ben Hadj.	Jebel Sarhro 1-2.	id.
21.780	II	M. El Khir Mohamed.	Oulmès 7-8.	id.
21.781	II	M. Akenouch Abderrahmane.	Alougoum 1-2.	Annulé le 18-5-1971.
21.782	II	M. Ameskane Mohamed.	Dadès 7-8.	Échu le 15-2-1973.
21.784	II	M. Oujjil Assou.	Jebel Sarhro 5-6.	id.
21.785	II	id.	Jebel Sarhro 3-4.	id.
21.790	II	M. Buenos Albert.	Boujad 5-6.	id.
21.791	II	id.	Boujad 5-6 et 7-8.	id.
21.792	II	M. Riffaï Abbès.	Oulmès 7-8.	Annulé le 18-5-1971.
21.798	II	Société Ommog.	Azrou 5-6.	Annulé le 9-2-1973.
21.799	II	id.	Oulmès 7-8.	id.
21.800	II	id.	Azrou 5-6.	id.
21.813	II	id.	Boujad 1-2.	id.
21.820	II	M. Benaroch Jacob.	Midelt 5-6 et 7-8.	Échu le 15-4-1973.
21.841	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Boujad 3-4.	id.
21.870	II	M. Oubenmou Moha.	Rheris 1-2.	Échu le 15-5-1973.
21.903	II	M. Lansari Bahri.	Boujad 3-4.	id.
21.913	II	M. El Khir Mohamed.	Oulmès 7-8.	Échu le 15-6-1973.
21.914	II	M. Lamchimech Bouazza.	Boujad 3-4.	Annulé le 16-2-1972.
21.915	II	M. Ouaknine Lahou.	Midelt 5-6.	Échu le 15-6-1973.
21.916	II	Société nouvelle Union des Métaux-Maroc.	Boujad 1-2 et 5-6.	id.
21.918	II	M. Paschal Gerard.	Boujad 3-4.	Annulé le 30-3-1972.
21.921	II	M. Eddif Khalifa ben Bouzekri.	Kasba-Tadla 3-4.	Annulé le 27-6-1972.
21.924	II	M. Ouiza Moha ou Saïd.	Boujad 3-4.	Échu le 15-6-1973.
21.926	II	M. Imami Abdelghani.	Boujad 1-2.	Annulé le 30-3-1972.
21.927	II	M. Aït Assou ou Bihi ou Ali.	Midelt 3-4.	Échu le 15-6-1973.
21.936	II	Société minière Dj Aouam.	Boujad 7-8.	id.
21.937	II	id.	id.	id.
21.942	II	M. El Kheir Mohamed.	Azrou 5-6 et Oulmès 7-8.	Annulé le 10-11-1971.
21.943	II	M. Boucherkane Mohamed.	Boujad 7-8.	Annulé le 27-6-1972.
21.945	II	M. Ben Dahman Omar.	Oulmès 7-8.	Annulé le 8-1-1972.
21.946	II	M. Ameziane ben Salem.	id.	id.
21.947	II	M. Baldit Marcel.	id.	Échu le 16-7-1973.
21.948	II	id.	id.	id.
21.952	II	M. Tajmoati Mohamed.	Azrou 5-6.	Annulé le 10-11-1971.
21.955	II	M. Benchaout Abderrahmane.	Oulmès 7-8.	id.
21.956	II	M. Baladi Hadj Mohamed.	Boujad 7-8.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PERMIS de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
21.958	II	M. Hassan ben Mohamed ou Benna.	Azrou 5-6.	Échu le 15-6-1973.
21.961	II	M. Ben Dahman Omar.	Azrou 5-6.	Annulé le 8-1-1972.
21.962	II	M. Maimadi Benaïssa.	id.	Annulé le 8-1-1971.
21.968	II	M. Aboubi Bouazza.	Boujad 3-4.	Échu le 15-10-1973.
21.971	II	M. Baladi Hadj Mohamed.	id.	Annulé le 30-3-1972.
21.974	II	M. Abbadi Allal.	Kasba-Tadla 3-4.	Annulé le 18-6-1973.
21.976	II	M. Issoumour Lhou.	Midelt 3-4.	Échu le 16-10-1973.
22.012	II	M. Hassan Mohamed Oubenna.	Midelt 5-6.	Annulé le 17-7-1973.
22.024	II	M. Baladi Hadj Mohamed.	Boujad 7-8.	Annulé le 30-3-1972.
22.027	II	M. Ben Daoud Zaïd.	Midelt 5-6.	Échu le 15-10-1973.
22.057	II	M. Chahi M'Barek.	Boujad 7-8.	Annulé le 17-7-1973.
22.062	II	B. Bouazza Ahardan.	id.	Annulé le 30-3-1972.
22.065	II	M. Oubenna Mohamed.	Rheris 5-6 et Todrha 1-2.	Échu le 15-10-1973.
22.069	II	M. Loudi Mohamed ben Miloud.	Midelt 3-4.	id.
22.083	II	M. Khalla Bennaceur.	Ouaouizarth 3-4.	Échu le 16-1-1974.
22.087	II	M. Kaberi Mohamed.	Midelt 5-6.	id.
22.098	II	M. Shibi Hajjaj.	Ouaouizarth 3-4.	Annulé le 18-6-1973.
22.099	II	M. Zizaoui Sekkou.	id.	Échu le 16-1-1974.
22.103	II	M. Ben Chekroun Abderrahmane.	Oulmès 5-6.	Annulé le 27-6-1973.
22.105	II	Mlle Bouzoubaâ Ghita.	Oulmès 1-2.	id.
22.111	II	M. Latif Brahim.	Boujad 1-2.	Annulé le 11-11-1974.
22.113	II	M. Ferhane Ahmed.	Boujad 7-8.	Échu le 16-1-1974.
22.114	II	id.	Boujad 3-4.	id.
22.115	II	M. Kemmach Sidi Mohamed.	Midelt 5-6.	id.
22.119	II	M. Vousvoukio André.	Boujad 7-8.	id.
22.123	II	M. Oubenmou Saïd.	Ouaouizarth 3-4.	id.
22.127	II	M. Fouzir Ismaïl.	Midelt 5-6.	Annulé le 18-6-1973.
22.131	II	M. Bel Fil Hadj Brahim.	Azrou 5-6.	id.
22.132	II	M. Lamchaimech Bouazza.	Boujad 3-4.	Annulé le 16-2-1972.
22.136	II	M. Ouknouze Mohamed.	id.	Annulé le 27-6-1972.
22.148	II	M. Baldit Marcel.	Midelt 5-6.	Annulé le 18-6-1973.
22.158	II	M. Mohamed ben Thami.	Ouaouizarth 3-4.	Échu le 16-1-1974.
22.165	II	M. Moussa ben Mohamed.	Boujad 3-4.	Annulé le 27-6-1972.
22.181	II	M. Aboutih Hasain.	Midelt 5-6.	Échu le 16-1-1974.
22.183	II	M. Baldit Marcel.	Casablanca 3-4.	Annulé le 27-6-1972.
22.187	II	M. Afilali Mohamed.	Midelt 5-6.	Échu le 16-1-1974.
22.196	II	M. Sbaï Moulay Ali.	id.	id.
22.198	II	M. Belkhiri Mohamed.	Rheris 1-2.	Annulé le 18-6-1973.
22.200	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Kasba-Tadla 3-4.	Annulé le 28-9-1974.
22.225	II	M. Belkhiri Mohamed.	Midelt 3-4.	Annulé le 18-6-1973.
22.241	II	M. Laâtmani Seddik.	Ouaouizarth 7-8.	id.
22.242	II	M. El Houti Hamza.	Midelt 5-6.	id.
22.256	II	M. Chebbak Ahmed.	id.	Échu le 16-4-1974.
22.257	II	M. Outghouliast Sidi M'Ha.	Ouaouizarth 5-6.	Annulé le 18-6-1973.
22.261	II	M. El Alami El Maâti.	Midelt 3-4 et 7-8.	Échu le 16-4-1974.
22.264	II	M. Hassan ben Mohamed.	Itzèr 5-6.	id.
22.265	II	M. Ali Bouch.	Midelt 5-6.	Annulé le 18-6-1973.
22.283	II	M. Ouzaïd Ali.	id.	Échu le 16-4-1974.
22.291	II	M. Oudriss Mohamed.	Midelt 1-2 et 5-6.	Annulé le 18-6-1973.
22.325	II	M. Waâbi Bassou.	Midelt 5-6.	id.
22.330	II	M. Rahoui Ali.	Midelt 1-2.	Annulé le 28-1-1974.
22.340	II	M. Amrani Moulay Driss.	Boujad 7-8.	Échu le 16-4-1974.
22.341	II	M. Maouch Moha ou Saïd.	Midelt 1-2.	Annulé le 18-6-1973.
22.355	II	Société Ommog.	Boujad 3-4.	Annulé le 9-2-1973.
22.360	II	M. Ouhadif Mohamed.	id.	Annulé le 28-1-1974.
22.367	II	M. Hakim Hsaïn.	id.	Annulé le 18-6-1973.
22.368	II	M. Lehna Hafid.	id.	id.
22.369	II	M. Alwifak Mansour.	id.	id.
22.370	II	M. Moulahiaoui M'Hamed.	Oulmès 7-8.	id.
22.397	II	M. Knafo Moïse.	id.	id.
22.402	II	M. Oubrahim Zaïd.	Rheris 1-2.	Échu le 16-5-1974.
22.416	II	Société Comis.	Midelt 5-6 et Rheris 1-2.	id.
22.424	II	M. Atmani Moulay Driss.	Boujad 7-8.	Échu le 1er-8-1974.
22.426	II	M. Mokrani Mohamed.	Midelt 5-6.	id.
22.435	II	M. Boucherkane Mohamed.	Boujad 7-8.	Échu le 16-8-1974.
22.436	II	id.	Midelt 5-6.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PERMIS de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
22.437	II	M. Belkacemi Allali.	Rich 5-6.	Annulé le 18-6-1973.
22.443	II	M. Mohamed ben Hassan.	Boujad 5-6.	Échu le 10-8-1974.
22.444	II	M. Hassani Saïd.	Midelt 3-4.	id.
22.445	II	M. Azami Moulay Saïd.	Midelt 5-6.	id.
22.450	II	M. Rousseau Michel.	Boujad 7-8.	id.
22.451	II	M. Costantini Marius.	Ouaouizarth 3-4.	id.
22.454	II	M. Moha Ali Youb.	Midelt 5-6.	id.
22.458	II	M. Outghouliast Sidi M'Ha.	Ouaouizarth 5-6.	Annulé le 18-6-1973.
22.460	II	M. Buenos Albert.	Boujad 5-6.	Échu le 16-8-1974.
22.463	II	M. Mahi Brahim.	Midelt 5-6.	id.
22.464	II	M. Harouani Mohamed.	Rheris 1-2.	Annulé le 18-6-1973.
22.486	II	M. Enyaïch Hassan.	Azrou 5-6.	Échu le 16-8-1974.
22.491	II	M. Talbi Abdelkader.	Boujad 1-2.	id.
22.494	II	M. Bou Fattih Mohamed.	Boujad 7-8.	id.
22.496	II	M. Ben Faïda Omar.	Midelt 3-4.	Annulé le 28-1-1974.
22.499	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Ouarzazate 7-8.	Annulé le 17-1-1975.
22.519	II	M. Hamou Moha.	Midelt 5-6.	Annulé le 28-1-1974.
22.528	II	M. Touzani Moulay Hassan.	Oulmès 7-8.	Annulé le 18-6-1973.
22.531	II	M. Seyed Moulay Cherif.	Midelt 1-2 et 5-6.	Échu le 16-8-1974.
22.538	II	M. Droussi Moulay Ali.	Boujad 5-6.	id.
22.549	II	M. Berdugo Georges.	Oulmès 1-2 et 3-4.	Annulé le 18-6-1973.
22.550	II	M. Berri Noureddine.	Oulmès 1-2.	Échu le 16-8-1974.
22.551	II	id.	Oulmès 1-2 et 5-6.	id.
22.552	II	id.	Oulmès 1-2, 3-4, 5-6 et 7-8.	id.
22.555	II	M. Khalla Bennaceur.	Rheris 1-2.	id.
22.556	II	M. Moulay Saïd ben Mohamed.	Itzèr 1-2.	id.
22.574	II	M. Khouya Hoummori.	Ouaouizarth 3-4.	Annulé le 18-6-1973.
22.575	II	M. M'Hamedi Moulay Ali.	Midelt 5-6.	Annulé le 28-1-1974.
22.585	II	M. Haddaoui Moulay El Kebir.	Azrou 5-6.	Échu le 16-8-1974.
22.588	II	M. Hassan ben Mohamed Oubenna.	Midelt 3-4.	id.
22.598	II	M. Aït Assou Bihi ou Ali.	Midelt 5-6.	id.
22.603	II	M. Zizaoui Sekkou.	Ouaouizarth 7-8.	Annulé le 18-6-1973.
22.610	II	M. Sobhi Abdellah.	Midelt 7-8.	id.
22.621	II	M. Azouz Hamou ou Kou.	Midelt 5-6.	Échu le 16-10-1974.
22.660	II	M. Znagui El Hassan.	Argana 5-6.	Annulé le 18-6-1973.
22.661	II	M. El Gouani Ahmed.	id.	Annulé le 28-1-1974.
22.680	II	M. El Hajji Ahmed.	Boujad 7-8.	Échu le 16-2-1975.
22.686	II	M. El Baz Saïd ben Mohamed.	Boujad 3-4.	Annulé le 28-1-1974.
22.693	II	M. Farès Lakbir.	Boujad 1-2.	Échu le 16-2-1975.
22.713	II	M. El Mokri Mehdi.	Argana 5-6 et 7-8.	id.
22.714	II	id.	id.	id.
22.715	II	id.	id.	id.
22.716	II	id.	Argana 5-6.	id.
22.725	II	M. Lamrabet Mohamed.	Midelt 5-6 et Rheris 1-2.	Annulé le 19-2-1974.
22.730	II	M. Zelmade Moha.	Midelt 3-4.	Échu le 16-3-1975.
22.763	II	M. Barmaki M'Hamed.	Ouaouizarth 1-2.	Échu le 16-5-1975.
22.764	II	M. Idbrahim Mohamed.	Boujad 1-2.	id.
P.E. 1.238	II	Société Somima.	Boujad 3-4 et 7-8.	Annulé le 14-3-1962.
» 1.239	II	id.	id.	id.
» 1.625	II	Société Wolfran d'Oulmès.	Oulmès 5-6.	Échu le 15-11-1973.
» 1.626	II	id.	id.	id.
» 1.627	II	id.	id.	id.
» 1.628	II	id.	id.	id.
20.570	II	M. Kaddour Zouzi.	Ouarzazate 3-4 et 7-8.	
20.589	II	Bureau de recherches et de participations minières.	id.	
21.093	II	M. Rouse Josef.	Ouarzazate 5-6.	Échu le 16-1-1969.
21.294	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Ouarzazate 7-8.	Échu le 16-9-1970.
21.295	II	id.	id.	id.
21.366	II	M. Aknouch Abderrahmane.	Ouarzazate 3-4.	Échu le 16-3-1971.
21.445	II	M. Kanih Mohamed.		Échu le 16-7-1972.
21.446	II	M. Hajimi Mahjoub.	id.	id.
21.462	II	M. El Bhat Hmad.	id.	Annulé le 18-2-1972.
21.474	II	M. Ben Daâda Mohamed.	Ouarzazate 3-4.	id.
21.475	II	id.	id.	id.
21.572	II	M. Loumani Hassan.	Ouarzazate 1-2.	Échu le 16-8-1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PERMIS de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
21.677	II	M. Aknouch Abderrahmane.	Ouarzazate 7-8.	Annulé le 18-11-1972.
21.696	II	M. Ameskane Mohamed.	Ouarzazate 3-4.	Échu le 16-11-1972.
21.703	II	Société Ommog.	Ouarzazate 1-2.	id.
21.758	II	M. El Houcine ben Ali.	id.	Échu le 16-2-1973.
21.797	II	M. Ben Cheikh Mohamed.	Ouarzazate 5-6.	id.
21.801	II	id.	Ouarzazate 1-2.	id.
P.E. 609	II	Bureau de recherches et de participations minières.	id.	Échu le 16-2-1975.
» 611	II	id.	Ouarzazate 5-6.	id.
» 613	II	id.	Ouarzazate 1-2.	id.
» 614	II	id.	id.	id.
» 616	II	id.	Ouarzazate 5-6.	id.
» 619	II	id.	Ouarzazate 1-2.	id.
» 622	II	id.	Ouarzazate 1-2 et 5-6.	id.
» 625	II	id.	Ouarzazate 5-6.	id.
» 1.294	II	M. Ameskane Mohamed.	id.	Échu le 16-4-1973.
» 1.326	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Ouarzazate 1-2 et 5-6.	Échu le 16-5-1970.
» 1.329	II	id.	Ouarzazate 1-2.	id.
» 1.336	II	id.	Ouarzazate 7-8.	Échu le 16-7-1974.
» 1.343	II	id.	id.	Échu le 16-9-1974.
» 568	II	Société des mines d'Aouli.	Itzèr 7-8.	Échu le 30-10-1974.
21.245	II	C.R.A.M.	Oujda 5-6 et 7.	Annulé le 1er-2-1975.
21.246	II	id.	Oujda 7, 5-6 et Berguent.	id.
21.248	II	id.	Oujda 7 et Berguent.	id.
21.838	II	Docteur Khatib Abdelkrim.	Oujda 7 et 5-6.	Échu le 16-4-1973.
22.100	II	M. Mekouar Larbi.	Oujda 5-6.	Échu le 16-1-1974.
22.222	II	id.	id.	Échu le 16-2-1974.
22.223	II	id.	id.	id.
22.343	II	id.	id.	Échu le 16-4-1974.
22.553	II	M. Bou Eloughmane Mokhtar.	id.	Annulé le 28-1-1974.
22.718	II	M. Mekouar Larbi.	id.	Échu le 16-2-1975.
21.093	II	M. Roux Joseph.	Ouarzazate 5-6.	Échu le 15-1-1969.

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1060-75 du 24 chaabane 1395 (1er septembre 1975) fixant les conditions de réattribution de permis périmés.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42, 61 et 64 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier relatives aux taxes d'institution et de renouvellement des titres miniers à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires permissionnaires de recherche et d'exploitation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-75-263 du 9 joumada I 1395 (21 mai 1975) prorogeant pour une durée de douze ans les permis d'exploitation n°s 677, 679, 680 et 681 appartenant à la Société minière de Bou-Gaffer (SOMIFER) ;

Considérant que les permis d'exploitation précités sont arrivés à échéance le 15 juillet 1975,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Des demandes de réattribution des expermis d'exploitation n°s 677, 679, 680 et 681 peuvent être déposées au bureau des permis du service de la gestion minière conformément aux prescriptions de l'arrêté viziriel susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) et ce, dans un délai d'un mois suivant la date de publication de la présente décision au *Bulletin officiel*.

Les demandes doivent être accompagnées d'un programme de travaux approprié (sondage, études de laboratoire, géologie, géophysique, géochimie etc...) couvrant la première période de validité.

Pour l'élaboration de ce programme, la notion de groupe de permis peut être admise.

L'effort financier minima à consacrer aux recherches peut être inférieur à 1.200.000 dirhams sur l'ensemble des permis ou à 300.000 dirhams par permis.

ART. 2. — Sous réserve des conditions précisées dans l'article premier, une propriété de réattribution des permis n°s 677, 679, 680 et 681 sera accordée à la Société minière de Bou-Gaffer (ex-titulaire).

ART. 3. — Les terrains précédemment couverts par les ex-permis qui n'auraient pas fait l'objet de demandes de réattribution dans le délai précité ne seront pas rendus libres à la recherche.

Une décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande fixera les nouvelles conditions de leur réattribution.

ART. 4. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* et notifiée à la Compagnie minière de Bou-Gaffer.

Rabat, le 24 chaabane 1395 (1er septembre 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3276, du 4 chaabane 1395 (13 août 1975), pages 925 et 1002.

Arrêté du ministre des finances n° 804-75 du 14 joumada II 1395 (25 juin 1975) autorisant l'Algemene Bank Morokko à exercer son activité au Maroc.

Dans le sommaire (page 995), dans l'intitulé et à l'article premier (page 1002),

Au lieu de :

« Algemene Bank Morokko » ;

Lire :

« Algemene Bank Marokko. »

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-75-620 du 3 chaoual 1395 (9 octobre 1975) complétant le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'annexe III du décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) susvisé, tel qu'il a été modifié et complété, est complétée ainsi qu'il suit :

« Annexe III

Catégorie C :

.....

Intérieur :

.....

Les khalifas de pachas ;

Les khalifas d'arrondissement urbains ;

Les khalifas de caïds. »

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1395 (9 octobre 1975)

AHMED OSMAN.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1084-75 du 6 chaabane 1395 (15 août 1975) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'intérieur appelés à siéger du 1er juillet 1975 au 30 juin 1981.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 850-75 du 7 joumada II 1395 (18 juin 1975) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 851-75 du 7 joumada II 1395 (18 juin 1975) relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère de l'intérieur appelés à siéger du 1er juillet 1975 au 30 juin 1981 ;

Vu le procès-verbal en date du 9 août 1975 constatant les résultats des élections et des tirages au sort,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. — *Représentants de l'administration*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre titulaire pour l'ensemble des commissions administratives paritaires du ministère de l'intérieur et président de ces commissions : M. Hafid Mohamed, directeur adjoint, chef de la division du personnel.

ART. 2. — Est nommé membre suppléant pour l'ensemble des commissions administratives paritaires du ministère de l'intérieur et président en cas d'absense du titulaire : M. Hamras Bouchaïb, administrateur adjoint, chef du service du personnel.

ART. 3. — Sont nommés membres titulaires et membres suppléants pour les commissions ci-dessous :

Commissions n°s 1, 5, 6 et 7

Titulaire : M. Hafid Mohamed ;
Suppléant : M. M.Hamras Bouchaïb.

Commissions n°s 2, 3, 4, 8, 9, 10 et 12

Titulaires : MM. Hafid Mohamed et Hamras Bouchaïb ;
Suppléants : MM. Boulouiz Abdelkader et Alem Ahmed.

Commission n° 11

Titulaires : MM. Hafid Mohamed, Boulouiz Abdelkader, Guennoun Abdelhaq, Hamras Bouchaïb, Nia Mohamed, Benchanna Abdelhadi, Taknarit Bouchaïb, Benmoussa Mohamed et Belayachi Abdelhalim ;

Suppléants : MM. Bennani Abdelaâli, Laghzaoui Belgacem, Zizi Mohamed, Bennani M'Hamed, Zouahri Ahmed, Tounzi Driss, Bengebara Abdelaâziz, Rerhrhaye Abdelfattah et Benjouida Driss.

Copie téléchargée sur bomaroc.com; non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Commission n° 13

Titulaires : MM. Hafid Mohamed et Hamras Bouchaïb ;
Suppléants : MM. Ouassou Saïd et Alem Ahmed.

Commission n° 14

Titulaires : MM. Hafid Mohamed, Ouassou Saïd, Boulouiz Abdelkader, Hamras Bouchaïb, Alem Ahmed, Benchanna Abdelhadi, Taknarit Bouchaïb et Benmoussa Mohamed ;
Suppléants : MM. Guennoun Abdelhak, Nia Mohamed, Belayachi Abdelhalim, Benjouida Driss, Rerhrhaye Abdelfattah, Bennani Abdelaâli, Bennani M'Hamed et Bengebara Abdelaâziz.

Commissions n°s 15 et 16

Titulaires : MM. Hafid Mohamed, Ouassou Saïd, Boulouiz Abdelkader et Hamras Bouchaïb ;
Suppléants : MM. Alem Ahmed, Benchanna Abdelhadi, Taknarit Bouchaïb et Benmoussa Mohamed.

CHAPITRE II. — *Représentants du personnel*

ART. 4. — Les membres élus ou désignés par voie de tirage au sort sont les suivants :

CADRES COMMUNS

Commission n° 1

Titulaire : M. Otmani Amaoui Abdelaziz ;
Suppléant : M. Ibnoutalib Mohamed.

Commission n° 2

Titulaires : MM. Ziadi Mohamed et Benouhoud Abdeslam.
Suppléants : MM. Kara Larbi et Zerrari Abderrahim.

Commission n° 3

Titulaires : MM. Benkirane Mohamed et Dahbi Ali.
Suppléants : MM. Aarif Zaïtouni et Takafi M'Hamed.

Commission n° 4

Titulaires : MM. Aboumerouane Larbi et El Oufir Zine El Abidine.
Suppléants : MM. Zmama Mohamed et Chennani Mohamed.

Commission n° 5

Titulaire : M. Benmoussa Mohamed ;
Suppléant : M. Taknarit Bouchaïb.

Commission n° 6

Titulaire : M. Benmoussa Mohamed ;
Suppléant : M. Taknarit Bouchaïb.

Commission n° 7

Titulaire : M. Bouasri Kébir ;
Suppléant : M. Lahlou Hassan.

Commission n° 8

Titulaires : MM. Abouhouraïra Ahmed et Dakhil Belaïd ;
Suppléants : MM. Maâni Abdeslam et Marguigui Mohamed.

Commission n° 9

Titulaires : MM. Karam Abdelkébir et Saâdi Lahoucine ;
Suppléants : MM. El Outmani Brahim et Charaf Ali.

Commission n° 10

Titulaires : MM. Chakri Mhamed et Nader Mohamed ;
Suppléants : MM. Benabdelkamel Abdelkamel et Bourgea Mohamed.

Commission n° 11

Agents publics hors catégorie :
Titulaire : M. El Houba Brahim ;
Suppléant : M. Bennani Azeddine.

Agents publics de 1re catégorie :
Titulaires : MM. Bamousse Abdallah et Berbach Abdelkader ;
Suppléants : MM. Bek Mokhtar et Loubaris Mhamed.

Agents publics de 2e catégorie :
Titulaires : MM. Fedlaoui Mbarek et Abdelkhalek Mohamed ;
Suppléants : MM. Adghoughi Abbès et Majid Bouchaïb.

Agents publics de 3e catégorie :
Titulaires : MM. Taki Mhamed et Hanatte Abdallah ;
Suppléants : MM. Majid Brik et Hilmi Ahmed.

Agents publics de 4e catégorie :
Titulaires : MM. Zerki Ahmed et Benatar Lahcen ;
Suppléants : MM. Salih Larbi et Sbiti Abderrazzak.

Commission n° 12

Titulaires : MM. Jabairi Mohamed et Yahmani Driss ;
Suppléants : MM. Jahder Abdelkader et El Habchi Houari.

Commission n° 13

CORPS DES SAPEURS-POMPIERS

Capitaines :
Titulaire : M. Maftouh Mokhtar ;
Suppléant : M. Rachid Rahal.

Lieutenants et sous-lieutenants :
Titulaire : M. Sbaï El Outmani Hamid ;
Suppléant : M. Dahmane Mustapha.

Commission n° 14

Adjudants-chefs :
Titulaires : MM. Arafa Kacem et Jaoudate Ahmed ;
Suppléants : MM. Rakib Bendaoud et Sobhi Driss.

Adjudants :
Titulaires : MM. Chatbi Mohamed et Larhbab Mbarek ;
Suppléants : MM. Abdelkhalek Mokhtar et Belmlih Mohamed.

Sergents-chefs :
Titulaires : MM. Drissi Bouchaïb et Bensaïd Ahmed ;
Suppléants : MM. Cherkaoui Abdelkader et Faïk Mohamed.

Sergents :
Titulaires : MM. Bakkar Lakbir et Behcheikh Mohamed.
Suppléants : MM. Ezzahr Omar et Sahraoui Miloudi.

Commission n° 15

Caporaux-chefs :
Titulaires : MM. Bouzidi Mohamed et Messaoud Brahim ;
Suppléants : MM. Abdellouch Mohamed et Kebaïli Meliani.

Caporaux :
Titulaires : MM. Bakri Abdeslam et Madhouni Omar ;
Suppléants : MM. Salami Mbarek et Slimi Houssine.

Commission n° 16

Sapeurs de 1re classe :
Titulaires : MM. Boujemâa Ahmed et Jabir Miloudi ;
Suppléants : MM. Bakar Smaïl et Baou Mohamed.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sapeurs de 2e classe :

Titulaires : MM. Rachdi Hamou et Laghaimi Abdelouahab.

Suppléants : MM. Riki Salah et Zoujar Mohamed.

Rabat, le 6 chaabane 1395 (15 août 1975).

Pour le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

DRISS BASRI.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1194-75 du 12 ramadan 1395 (19 septembre 1975) complétant l'arrêté n° 1204-73 du 22 kaada 1393 (18 décembre 1973) fixant la liste des établissements de formation des cadres supérieurs.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-73-542 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant statut particulier du personnel enseignant des établissements de formation des cadres supérieurs, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1204-73 du 22 kaada 1393 (18 décembre 1973) fixant la liste des établissements de formation des cadres supérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des établissements de formation des cadres supérieurs prévue à l'article unique de l'arrêté n° 1204-73 du 22 kaada 1393 (18 décembre 1973) susvisé, est complétée ainsi qu'il suit :

« École nationale de l'industrie minérale de Rabat. »

Rabat, le 12 ramadan 1395 (19 septembre 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 994-75 du 23 rejeb 1395 (2 août 1975) déterminant une équivalence de diplôme.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et de la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Après approbation du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est admis en équivalence du baccalauréat de l'enseignement du second degré le diplôme « Bachiller Grado Supérior », délivré par l'Université de Sévilla.

Rabat, le 23 rejeb 1395 (2 août 1975).

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Remise de dette

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Par décret n° 2-75-655 du 8 chaoual 1395 (14 octobre 1975) il est accordé à M. Akaâboun Mohamed une remise gracieuse de dette de la semme de dix-sept mille cinq cent quarante et un dirhams (17.541 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Concours pour le recrutement d'attachés de justice

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. El Ouedghiri Kamal, Housni Abdelaziz, Zahrane Mohamed, Aït Belhoucine Mohamed, El Hattab Abdellatif, El Mansouri Mohamed, Bekkali Lahcen, Mezzour Abderrahmane, Asseraj Mohamed, El Orch M'Hamed, Laglaoui Saber Abdelziz, Bouharrat Ahmed, Al Fadil Belkacem, Chafa Mohamed, Bentalba Abdelkébir, El Mourabit Mohammadi, Ayche Lahsen, Tourham Mohamed, Jaakik Nouzha, El Bouaychi Ali, Alami El Houssin, Ghorafi Abdelkader, Marire Lahsen, Seddiqi Naïma, Choukri Abderrahim, Naïm Brahim, Aït Hamd Abdellah, Tabbaâ Lekbir, Moukhliss Mohammed, El Hadri Lemfaddel, Aadjou Abdesslam, Baghdoud Mohammed, El Meslouhi Omar, Ouazzani Touhami Khadija, El Mouhadi M'Hamed, Lgorji Abdeslam, B'Hour Mohamed, Rachdi Ahmed, Bahi Lahcen, Wakidi Abdelaziz, Bassidi Mohamed, Lamtouni Mohamed, Lakhyari Tayeb, Aatfaoui Lâarbi, El Alaoui Ahmed, El Yousfi Alaoui Moulay Larbi, Debbouh Khadija, Raïssi Abdeljouad, El Azizi Amina, El Korri Fatima, Faïda Lahcen, Jebari M'Feddal et Zanbout Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

I. — *Concours des 9 et 10 rejeb 1395 (19 et 20 juillet 1975) pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Liste A : MM. Benbrek Abdelali, Bourhaba Mostafa, Lahrech Abdelouahad, Amrani Miloudi, Ouberri Hammou, Halim Mohammed et Manari Abdallah.

Liste B : néant.

Liste C : néant.

II. — *Concours des 16 et 17 rejeb 1395 (26 et 27 juillet 1975) pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique spécialisé*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Liste A : néant.

Liste B : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste C : MM. Oumezzane Mohamed, Ouardi Mohammadine, Tamazi Abdelaziz, Laârabi Arafa, Hamichi M'Hammed, Amari Mohammed, Boudour Abdesselam, Hammouti Mohammed, Chahine Benachir, Zid El Kheir Idriss, Oukha Mohamed, Dkhissi Saïd ou Mouloud, Benkiran Mohammed, Derbal Rabah, Tantaoui Mohamed, El Asri Abdelouahed, Alaoui Abderrahman, Boucid Mohamed, Gucdira Abdallah et Slaihi Bouchaïb.

III. — *Concours des 23 et 24 rejeb 1395 (2 et 3 août 1975) pour l'admission au cycle de formation des adjoints techniques*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : Mlles et MM. Benbrek Abdelali, Ouardi Bouzekri, Dahrif Mohammad, Sedki El Idrissi Mohamed, Kassi-Lahlou Abderazzaq, Bannya Mohammed, El Kassir Brahim, Bourhaba Mostafa, Ridani Hro, El Hiyani Yahya, Serhani Fatna, Haciri Ahmed, Lehsini Abdelhamid, Benaïssa Ahmed, Serhani Halima et Mazouari Saïd.

I. — *Concours des 23 et 24 rejeb 1395 (2 et 3 août 1975) pour l'admission au cycle de formation des ingénieurs d'application*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : Mlles et MM. Chergui Mohamed, El Hasnaoui Mohamed, Mejdoub Mohammed, Baâmar Abdelhak, Bouhamidi Abdelkamel, Hazaoud Ahmed, Benkiran Mohammed, Ouahbi Mohammed, Derfaoui Ali, Samdaoui El Mostafa, Graoui Brahim, Chafii El Mekki, Mouamar Nour El Houda, Smaïli Abderrazzak, Gharbaoui Driss, Tazi Abdelmoughit, Ouahidi Moulay El Hassane, Bennani Mohammed, El Fatihi Abdelwahab, Mriss M'Hamed, El Filali Fatiha, Sahli Bouchaïb, Bessiri Mohamed, Hamdaoui Nour-Eddine, Nagi Aïcha, Zaâri Mohamed, Chtato Abdelouahad, Karmi M'Hamed, El Gharouch Ahmed, Inrhaoun Ahmed ou Akka, Ejjabli Mohammed, Bakkacha Mohammed, Zellou Mustapha, El Mazouri Abderrahim, Benjelloun Saïd, Khattab Mohammed, Talhaoui Abdellah, Aâmari Ali, Bouhaddi Mohammed et Zammouri Abdellah.

II. — *Sélection sur titres pour l'admission au cycle de formation des adjoints techniques spécialisés*

Candidats retenus : Mlle et MM. Attobi El Hourrya, Bakbachi Abdelkarim, El Aoufi Kacem, Essakhi Mohamed, Hrich Rahal, Aârif Boujemâa, Dahite Brahim, Diani Abderrahman, El Mansouri Jilali, Jdioui Abdellah, Kadiri Mohammed, Mokhtari Nourreddine, Mouafiq Abderrahim, Korich Jelloul, Ousmoi Azzeddine, Toulbi Mohamed, Raounane Mohamed, Zouiri M'Barek et Ouajdi Abdelmajid.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Concours pour le recrutement d'agents de service (session du 1er septembre 1975)

Sont admis, par ordre de mérite :

Liste A : MM. Touil Abdellah, Dahrouch Farid, El Atrassi Driss, Tahiri El Alaoui Mohamed, Rhliouch Abdelaziz, El Ghali Ali, Soukah Abderrazzak, El Haoui Mohamed, Amrane Mohammed Rachid, El Idrissi Sidi Ahmed, Mokhtari Mustapha, Himmi Abderrazzaq, Ben-Addi Hamid et Jouahri Mohammed.

Liste B : néant.

Liste C : néant.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3213, du 7 joumada I 1394 (29 mai 1974)

Concours d'accès à la magistrature du 6 août 1973

Sont admis, par ordre de mérite :

Liste A :

Au lieu de :

« ..... Aalam Hammadi ..... Abdelghaffar Mustapha ..... Benaamr Mohamed ..... » ;

Lire :

« ..... Allam Hamadi ..... Abdelghaffar Mostafa ..... Benamre Mohamed ..... »

(*Le reste sans changement.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 17 JOUMADA II 1395 CORRESPONDANT AU 27 JUIN 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 9 de 1971, 10 de 1972, 11 de 1973 et 12 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 56 de 1973 et 51 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 36 de 1973 et 33 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 16 de 1972 ; Agadir, émission n° 34 de 1971.

LE 17 JOUMADA II 1395 CORRESPONDANT AU 27 JUIN 1975. — *Réserve d'investissements* : Rabat-Océan, émissions n°s 2 de 1971, 3 de 1974 et 4 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 46, 50, 53 de 1971, 47, 51, 54 de 1972, 49, 52, 55 de 1973, 49 et 56 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 22 de 1971, 23 de 1972 et 24 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 1 de 1971, 2 de 1972 et 3 de 1973.

LE 21 JOUMADA II 1395 CORRESPONDANT AU 1er JUILLET 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 1 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions n°s 14 de 1971, 15 de 1972, 16 de 1973 et 76 de 1975 ; Salé-Tabriquèt, émissions n°s 1 de 1971, 2 de 1973 et 3 de 1974, Casablanca—Roches-Noires émission n°s 23, 28 de 1970, 24, 29, 31 de 1971, 25, 30, 32 de 1972, 22, 26, 33, 34 de 1973, 27, 146 de 1974 et 147 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 17, 21 de 1971, 18, 58 de 1972, 19, 59, 129 de 1973, 13, 16, 20, 60, 108 de 1974, 29, 118 et 131 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 6 de 1971, 7, 116 de 1972, 8, 117 de 1973, 9, 118 de 1974 et 119 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 23 de 1972, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 41, 45 de 1971, 42 de 1972, 43 de 1973, 8, 24, 39, 44, 80, 83, 110 de 1974, 40, 79 et 81 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 17, 22, 61 de 1974, 18, 19 et 20 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 52 de 1972, 56 de 1973, 18 et 57 de 1974 ; Mohammedia, émissions n°s 12 de 1971, 13 de 1972 et 21 de 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 37, 38 de 1974 et 40 de 1975 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 14 de 1974, 12 et 13 de 1975 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 8 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions n°s 61, 63 de 1974, 59, 60, 62 et 64 de 1975 ; El-Jadida-Plateau, émission n° 11 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 6 de 1972, 7 de 1973 et 8 de 1974 ; Agadir, émissions n°s 29 de 1971, 30 de 1972, 31 de 1973 et 32 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émissions n°s 13 de 1968, 14 de 1969, 15 de 1970, 16 de 1971, 17 de 1972, 18 de 1973 et 19 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 3 de 1970, 4 de 1971, 5 de 1972, 1, 6 de 1973, 2 de 1974 et 30 de 1975 ; Chaouèn, émission n° 3 de 1975 ; Nador, émissions n°s 2 de 1974, 19 et 21 de 1975.

LE 21 JOUMADA II 1395 CORRESPONDANT AU 1er JUILLET 1975. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 12 de 1975 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions n°s 11 et 12 de 1975 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 12 de 1974 et 13 de 1975 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 2 et 3 de 1975 ; Ouazzane, émission n° 2 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions n°s 73 de 1972, 74 de 1973, 64, 69, 75 de 1975, 60, 62, 63, 67, 68, 72, 76, 77, 80 et 83 de 1975 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions n°s 6 de 1973, 5 de 1974, 4 et 7 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 129 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 33, 34, 35 et 36 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 29, 33 de 1972, 30, 39 de 1973, 11, 31 de 1974, 13, 14, 36 et 37 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 20 de 1973 et 22 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 21 de 1975 ; Safi-Centre, émission n° 17 de 1975 ; Tanger-Médina, émission n° 19 de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 27 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 17 de 1973, 18 de 1974, 19 et 20 de 1975.

LE 21 JOUMADA II 1395 CORRESPONDANT AU 1er JUILLET 1975. — *Réserve d'investissements* : Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 1 de 1970, 2 de 1971, 3 de 1972, 4 de 1973 et 5 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions n°s 15, 19 de 1970, 16, 20, 22 de 1971, 17, 23 de 1972, 18, 21, 24 25 de 1973, 26 de 1974 et 28 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 23 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 25 et 118 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 7 de 1974.

LE 25 JOUMADA II 1395 CORRESPONDANT AU 5 JUILLET 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Médina, émissions n°s 8 et 10 de 1972, Oujda—Bab-El-Gharbi, Mohammedia, Azemmour, Safi—Recette-municipale, Marrakech—Bab-Doukkala, Ouarzazate, Demnate et Goulimine, émission n° 7 de 1973 ; Jerada, émission n° 7 de 1972 ; Berkane, émissions n°s 11 de 1972 et 7 de 1973 ; Taourirt, émission n° 7 de 1972 et 1973 ; Meknès-Médina et Casablanca-Bourgogne, émission n° 10 de 1972 ; Azrou, Salé-Tabriquèt et Imi-n-Tanoute, émission n° 8 de 1972 ; Sidi-Kacem, Sidi-Slimane et Youssoufia, émission n° 9 de 1972 ; Souk-El-Arbâa-du-Rharb, émissions n°s 8, 9 de 1972 et 7 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions n°s 20 de 1971, 16 de 1972 et 9 de 1973 ; Rabat-Océan et Oued-Zem, émission n° 3 *bis* de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, Essaouira-Ville nouvelle et Agadir, émissions n°s 9 de 1972 et 7 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 25 de 1968, 20, 22 de 1970, 13, 15, 20 de 1971, 10 de 1972 et 7 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 15 de 1970 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 11 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 21 de 1968, 17, 18 de 1969, 12, 20 de 1970, 12 et 15 de 1971 : Casablanca-Mâarif, émission n° 12 de 1972 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 7 et 8 de 1973 ; Safi-Centre, émissions n°s 8, 10 de 1972 et 7 de 1973 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 13 de 1970, 12 de 1971, 8, 9, 11 de 1972 et 7 de 1973 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n°s 12 de 1972 et 7 de 1973 ; Nador, émissions n°s 16 de 1970, 13 de 1971 et 9 de 1972.

LE 25 JOUMADA II 1395 CORRESPONDANT AU 5 JUILLET 1975. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda—Bab-El-Gharbi, Oujda-Médina, Jerada, Berkane, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Sefrou, Taza, Tahala, Rabat — Yacoub-El-Mansour, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca — Sidi-Othmane, Casablanca—El-Fida, Safi—Recette-municipalae, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Oulad-Teïma, Tanger-Médina et Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 1 de 1974 : Meknès-Batha, émissions n°s 4, 5 de 1972 et 1 de 1974 ; Meknès-Médina, émissions n°s 3 de 1970, 2 de 1973 et 1 de 1974 ; Meknès-Ryad, émissions n° 2 de 1972, 1973 et 1 de 1974 ; Azrou, émission n° 2 de 1972 ; Midelt, émission n° 3 de 1972 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 3 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions n°s 6 de 1972 et 4 de 1973 ; Rabat-Océan, émissions n°s 8 de 1971 et 1 de 1974 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions n°s 6 de 1972 et 1 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 10 de 1971, 5, 6 de 1972, 4, 7 de 1973 ; 2 et 5 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 2, 6, 9 de 1972, 1, 7, de 1973, 1, 3 et 4 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 2, 4 de 1972, 2, 3 de 1973 et 1 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 8, 10 de 1971, 4, 8, 9 de 1972, 4, 6 de 1973, 1, 2, 3, 5, 6 et 7 de 1974 ; Casablanca-Mâarif émissions n°s 4 et 7 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine émissions n°s 1 et 2 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 1 et 2 de 1974 ; Mohammedia, émission n° 4 de 1974 ; El-Jadida—Plateau, émissions n°s 4 de 1971, 3 de 1972, 2 de 1973 et 1 de 1974 ; Safi-Centre, émissions n°s 8 de 1972, 4 de 1973 et 1 de 1974 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 52 de 1973 ; Agadir, émission n° 10, 11, 12, 13 de 1972, 6, 7, 8, 9 de 1973, 2 et 3 de 1974 ; Inezgane, émissions n°s 9 de 1971 et 3 de 1973 ; Taroudannt, émission n° 2 de 1973 ; Tanger—Recette-municipale, émissions n°s 7 de 1972 et 1 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 7 de 1972, 4 de 1973 et 1 de 1974.

LE 25 JOUMADA II 1395 CORRESPONDANT AU 5 JUILLET 1975. — *Impôt des patentes* : Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Place-des-Nations-Unies et Casablanca-Mâarif, émission n° 2 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 2 de 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LE 25 JOUMADA II 1395 CORRESPONDANT AU 5 JUILLET 1975. — *Contribution complémentaire* : Fès-Ville nouvelle émissions nos 9 de 1972 et 7 de 1973.

LE 25 JOUMADA II 1395 CORRESPONDANT AU 5 JUILLET 1975. — *Taxe de licence* : Tanger—Recette-municipale, émission n° 2 de 1974 ; Nador, émissions nos 2 de 1972, 1973 et 1974 ; Al Hoceima, émission n° 2 de 1973.

LE 25 JOUMADA II 1395 CORRESPONDANT AU 5 JUILLET 1975. — *Taxe urbaine* : Fès-Batha, émission n° 3 de 1973 ; Rabat-Océan, Casablanca—Sidi-Othmane, Tanger-Médina et Tanger—Recette-municipale, émission n° 2 de 1973.

LE 25 JOUMADA II 1395 CORRESPONDANT AU 5 JUILLET 1975. — *Réserve d'investissement* : Meknès-Batha, Meknès-Médina, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale et Tétouan—Al-Adala, émission n° 2 *bis* de 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 4 de 1969, 3 de 1970, 1973 et 2 *bis* de 1974 ; Kenitra-Médina, émissions nos 3 de 1970, 4 de 1971 et 2 de 1972 ; Sidi-Slimane, émissions nos 3 de 1971, 1973 et 2 de 1972 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émissions nos 3 de 1969, 1970, 1971 et 2 de 1972 ; Rabat-Ville, émissions nos 4 de 1973 et 2 *bis* de 1974 ; Salé-Tabriquet, émission n° 1 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 13 de 1968, 1969, 8, 11 de 1970, 15, 18 de 1971, 10, 17 de 1972, 10, 23, 24 de 1973, 2 *bis*, 3 *bis* de 1974 et 1 accélérée *bis* de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 16 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 9 de 1968, 11 de 1969, 13 de 1970, 10 de 1971, 13 de 1972, 16 de 1973 et 2 *bis* de 1974 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 5 de 1968, 4 de 1969, 5 de 1970, 1971 et 4 de 1972 ; Azemmour, émission n° 3 de 1973 ; Nador, émissions nos 7 de 1968, 2 de 1969, 3 de 1970, 4 de 1971, 5 de 1972, 4 de 1973 et 3 *bis* de 1974 ; Al Hoceima, émissions nos 2 de 1969, 1970, 1971 et 1972.

LE 25 JOUMADA II 1395 CORRESPONDANT AU 5 JUILLET 1975. — *Impôt agricole* : Azilal, émissions nos 1040 à 1043 de 1974 ; Beni-Mellal, émissions nos 1044 et 1045 de 1974 ; Fkih-ben-Salah, émissions nos 1046 à 1050 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 1051 à 1058 de 1974 ; Sefrou, émissions nos 1059 à 1078 de 1974 ; Fès-Batha, émissions nos 1079 à 1092 de 1974.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.